

# **NE\_GERICHTE ARMP.2011.33 vom 8. November 2011**

NE Tribunal cantonal, 2011-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2011.33](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2011.33)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2011.33 du 8 novembre 2011

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2011.33 del 8 novembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

si le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de défenseur privé,

2.si le mandat est retiré au défenseur privé ou que celui-ci a décliné le mandat et que le prévenu n'a pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti;

b.si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts.

2La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter.

3En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures.

### **E. 2**

Selon l'article 132 al.1 let. b CPP , la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts. Selon l'art. 132 al. 2 CPP , la défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter. Selon l'article 132 al. 3 CPP , une affaire n'est en tout état de cause pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de 4 mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures. Le point décisif pour admettre l'existence de difficultés de fait ou de droit est de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le recourant la décision à prendre avec une certaine réserve lorsque sont en cause ses intérêts financiers. En revanche, dans les cas "bagatelle", soit selon le Tribunal fédéral, ceux dans lesquels il ne risque qu'une peine de courte durée ou une amende, le prévenu n'a pas, même s'il est indigent, de droit constitutionnel à la désignation d'un défenseur d'office gratuit ( Harari/Aliberti , op.cit. ad art. 132 nos 66 et 67).

### **E. 3**

Il convient d'examiner si la cause présentait des difficultés en fait ou en droit insurmontables pour le recourant. Il était reproché à X. d'avoir, le mercredi 7 juillet 2010 vers 18h00, à La Chaux-de-Fonds commis des lésions corporelles simples (ou des voies de fait), d'avoir causé des dommages à la propriété, au préjudice de A., et de l'avoir menacé et injurié. S'agissant des voies de fait, respectivement des lésions corporelles simples, le tribunal a retenu qu'elles ont été commises au moment où le prévenu A. tentait de prendre possession des clés de X. En application de l'article 15 CP (légitime défense), le premier juge a abandonné la prévention. Les dommages à la propriété dont aurait été victime A. n'ayant pas été prouvés, la prévention a été également abandonnée. De l'avis de l'autorité de recours, l'affaire ne présentait pas une certaine complexité en matière de fait et de droit. Le cas peut être considéré comme "bagatelle" dans la mesure où le prévenu ne risquait qu'une simple peine de jours-amende avec sursis et une contravention. Les co-prévenus n'étaient pas assistés d'un avocat de sorte que l'égalité des armes était respectée. Le fait que X. n'ait que des connaissances rudimentaires de la langue française et qu'il n'ait apparemment pas de connaissance du système juridique suisse n'est de toute façon pas un motif à lui seul pour accorder l'assistance judiciaire (BSK-StPO Niklaus Rückstuhl, N.41 ad art. 132, Cour de droit public, arrêt du 21 mars 2011 [TA.2010.72], cause P.). L'élément déterminant est la difficulté objective de la cause par rapport aux capacités du justiciable. Or la question qui doit être examinée est de savoir si le recourant était capable de comprendre les questions du juge, une fois traduites aussi bien sur le déroulement des faits que sur sa situation personnelle. Les procès-verbaux d'audition du recourant devant la police et le premier juge permettent de le retenir de manière affirmative. Le fait que X. se soit adressé directement à la police après l'altercation et qu'il ait déposé une plainte pénale après son audition démontre qu'il est capable de se défendre devant l'autorité. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a considéré que les conditions nécessaires à l'octroi de l'assistance judiciaire n'étaient pas réunies. Le recours doit être rejeté.

#### **E. 4**

Il est statué sans frais et sans allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.